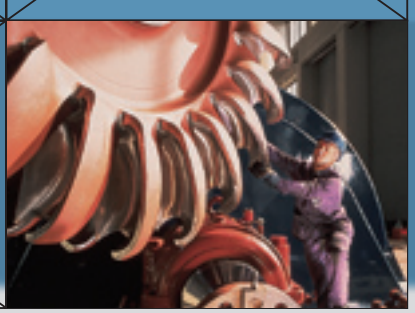

La redevance hydraulique – principale taxe frappant l'utilisation de la force hydraulique en Suisse

Berichte des BWG, Serie Wasser – Rapports de l'OFEG, Série Eaux – Rapporti dell'UFAEG, Serie Acque
No 3 – Berne 2002

Bundesamt für Wasser und Geologie **BWG**
Office fédéral des eaux et de la géologie **OFEG**
Ufficio federale delle acque e della geologia **UFAEG**
Uffizi federal per aua e geologia **UFAEG**
Federal Office for Water and Geology **FOWG**

Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr,
Energie und Kommunikation
Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication
Dipartimento federale dell'ambiente, dei trasporti,
dell'energia e delle comunicazioni

La redevance hydraulique – principale taxe frappant l'utilisation de la force hydraulique en Suisse

Ruedi Sigg, Werner Röthlisberger

Berichte des BWG, Serie Wasser – Rapports de l'OFEG, Série Eaux – Rapporti dell'UFAEG, Serie Acque
No 3 – Berne 2002

Bundesamt für Wasser und Geologie **BWG**
Office fédéral des eaux et de la géologie **OFEG**
Ufficio federale delle acque e della geologia **UFAEG**
Uffizi federal per aua e geologia **UFAEG**
Federal Office for Water and Geology **FOWG**

Impressum

Editeur	Office fédéral des eaux et de la géologie OFEG
ISSN	ISSN 1660-0746
Tirage	1000
Source à mentionner	Office fédéral des eaux et de la géologie OFEG. La redevance hydraulique. Rapports de l'OFEG, Série Eaux No 3 (Berne 2002, 28 p.)
Versions	Version originale en allemand. Cette publication est aussi disponible en italien.
Traductions	Pierre Grandjean, Venthône VS
Photos	Archives de photo NOK; archives de photo atel; OFEG
Internet	Cette publication est disponible sous format PDF au www.bwg.admin.ch
Diffusion	OFCL, Diffusion des publications, CH-3003 Berne Internet: www.bbl.admin.ch/bundespublikationen
No de commande	804.503 f
Copyright	© OFEG, Bienne, novembre 2002

Avant-propos

Chère lectrice, cher lecteur,

Pourquoi consacrer une brochure à la redevance hydraulique?

Depuis son introduction, la redevance hydraulique, principale taxe frappant l'utilisation de la force hydraulique en Suisse, a donné lieu à de nombreuses controverses. Jusqu'à présent, celles-ci ont surtout porté sur les augmentations du taux maximal inscrit dans la législation fédérale. Actuellement, l'ouverture du marché de l'électricité - et la situation de concurrence qu'elle va créer entre les producteurs - place de plus en plus la redevance hydraulique sous le feu des projecteurs.

Cette brochure propose un tour d'horizon des principaux aspects de la redevance hydraulique en se référant plus spécifiquement au droit fédéral. Elle décrit l'évolution historique, la nature juridique, les éléments techniques ainsi que l'importance de cette taxe et présente les faits et les chiffres qui s'y rapportent. Elle permettra au lecteur de se familiariser rapidement avec ce sujet et d'en expliquer les tenants et aboutissants.

Office fédéral des eaux et de la géologie

Résumé

La Constitution fédérale attribue aux cantons le droit de disposer des forces hydrauliques. Dans leurs législations, ceux-ci peuvent transférer ce droit aux communes ou à d'autres corporations. Jusqu'à présent, les communautés investies de ce droit n'en ont généralement pas usé elles-mêmes; elles en ont concédé l'utilisation à des entreprises de droit privé. C'est la raison pour laquelle, actuellement, la force hydraulique est essentiellement domestiquée sur la base de concessions en Suisse.

Etant donné la souveraineté cantonale sur les eaux, la réglementation légale de l'utilisation de la force hydraulique porte une forte empreinte fédéraliste. Toutefois, la Confédération s'est réservée le droit de légiférer sur ses principes. Elle a donc compétence de promulguer les dispositions régissant la redevance hydraulique.
Celle-ci est la taxe dont le concessionnaire doit s'acquitter pour exploiter à des fins économiques la force hydraulique qui lui a été concédée. Il s'agit dans une certaine mesure de l'indemnité qu'il faut verser pour utiliser dans un but particulier une matière première, la «force hydraulique», en soi publique. Le droit fédéral définit une méthode de calcul et un taux maximal permettant de fixer la redevance maximale pouvant être perçue sur une usine. Les cantons sont libres de fixer la redevance hydraulique en vertu de leurs propres principes, jusqu'à concurrence de la redevance maximale fondée sur ce taux maximal, et en fonction de la puissance théorique moyenne annuelle de la centrale de production considérée. Au cours de ses 80 ans d'existence, le taux maximal fédéral est passé de 6 francs par cheval théorique à 80 francs par kilowatt théorique. En revanche, rien n'a changé dans la méthode de calcul, à une seule exception près: la période pendant laquelle on a appliqué des degrés de qualité.

La redevance hydraulique atteint quelque 400 millions de francs pour l'ensemble de la Suisse, soit 1,2 centime par kilowattheure environ. Elle représente donc plus de la moitié de la charge totale qui frappe la production hydraulique par les collectivités publiques. Les recettes de cette redevance sont un poste important des budgets publics de certaines régions. La redevance hydraulique joue un rôle considérable parmi les prestations dont une entreprise de forces motrices doit s'acquitter. Elle peut atteindre quelques millions de francs par année pour les grandes centrales. Depuis 1997, les petits aménagements hydroélectriques de moins de 1000 kW de puissance théorique en sont exonérés.

La situation de monopole qui a régné jusqu'ici dans l'industrie de l'électricité a eu une incidence prépondérante sur le débat politique qui a présidé à chaque fois à la fixation du nouveau taux maximal de la redevance. Outre les fractions traditionnelles – d'un côté les milieux assujettis à la redevance et, de l'autre, les ayants droits aux recettes – et leurs arguments à caractère fiscal, les derniers réajustements ont vu les milieux écologistes alimenter le débat en invoquant les intérêts de la protection de l'environnement. La libéralisation du marché de l'électricité et la situation de concurrence qui en résulte pour les producteurs de courant donnent une nouvelle dimension à la redevance, en particulier à sa composante micro-économique. Comment cette évolution va-t-elle se répercuter sur cet instrument qu'est la redevance hydraulique, la discussion ne fait que commencer dans les milieux intéressés.

Sommaire

Avant-propos 3

Résumé 5

Sommaire 7

Abréviations 8

1 Introduction 9

2 Fondements juridiques de la redevance hydraulique 10
- 2.1 Base constitutionnelle 10
- 2.2 Loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques 10

3 Nature juridique et caractère de la redevance hydraulique 11

4 But et évolution de la redevance maximale 12

5 Redevance hydraulique et autres prestations des concessionnaires 14

6 Spécificités cantonales de la redevance hydraulique 15

7 Calcul de la redevance hydraulique selon les règles de la Confédération 16
- 7.1 Généralités 16
- 7.2 Principes appliqués au calcul de la redevance hydraulique 16
- 7.3 Puissance théorique des usines au fil de l'eau 17
- 7.4 Puissance théorique des usines à accumulation 19
- 7.5 Apports supplémentaires 20
- 7.6 Caractéristiques du calcul de la redevance hydraulique 21

8 Exonération des petites usines hydroélectriques jusqu'à 1000 kW 22

9 Puissance théorique assujettie à la redevance par cantons 23

10 Importance financière de la redevance hydraulique 24
- 10.1 La redevance hydraulique, prestation financière des usines de production 24
- 10.2 La redevance hydraulique, recette des pouvoirs publics 24

11 La redevance hydraulique, source de financement d'objectifs de protection 25

12 Perspectives 26

Sources, bibliographie 27

Droit fédéral déterminant 28

Abréviations

ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
EPF	Ecole polytechnique fédérale
LFH	Loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques
OFEG	Office fédéral des eaux et de la géologie
OFEE	Office fédéral de l'économie des eaux (depuis 2000: OFEG)
RDE	Règlement concernant le calcul des redevances en matière de droits d'eau
CV	Cheval-vapeur (1 CV = 0,7355 kW)
kW	Kilowatt
kWh	Kilowattheure

1 Introduction

En Suisse, les usines hydroélectriques contribuent pour quelque 60 pour cent à la production d'électricité. Dans leur grande majorité, elles utilisent la force hydraulique produite par le cycle naturel de l'eau.

Les usines au fil de l'eau exploitent l'eau courante en continu; leur production varie selon le débit. Celles à accumulation exploitent l'eau retenue dans des bassins d'accumulation; elles peuvent être mises en service en fonction des besoins, puis arrêtées. Les usines mixtes de pompage-turbinage utilisent en partie la force hydraulique produite artificiellement: elles brûlent de l'électricité à des périodes de moindre consommation pour pomper et amener dans les bassins d'accumulation de l'eau qui sera ensuite à disposition pour produire à nouveau[1].

Les sites des usines hydroélectriques sont répartis de manière irrégulière, en fonction des apports d'eau et des hauteurs de chute. Six cantons, Argovie, Berne, Grisons, Tessin, Uri et Valais fournissent 80 pour cent de la production hydroélectrique; à eux seuls, les Grisons et le Valais en produisent la moitié.

En vertu du droit suisse, la force hydraulique naturelle est considérée en principe comme un bien public. Son exploitation par une usine constitue donc un usage particulier qui requiert une autorisation et le versement d'une indemnité, appelée redevance hydraulique, à la communauté qui dispose de la souveraineté sur les eaux.

[1] Définition des types d'usine: BWW (1996) Gesamtbeurteilung der Pumpspeicherung

2 Fondements juridiques de la redevance hydraulique

2.1 Base constitutionnelle

La force hydraulique a gagné en importance économique vers la fin du XIXe siècle avec la propagation de l'électricité. Son utilisation nécessitait un équilibre entre les intérêts en présence: aux partisans d'un monopole de la Confédération sur les forces hydrauliques non encore utilisées s'opposaient les défenseurs des droits cantonaux; riches en eau mais pauvres en industries, les régions de montagne aspiraient à tirer de la force hydraulique des recettes élevées, au contraire du Plateau suisse industrialisé, dont l'intérêt était de pouvoir acheter du courant bon marché; les partisans de règlements exhaustifs croisaient le fer avec ceux qui voulaient laisser l'utilisation des forces hydrauliques le plus possible entre les mains de l'initiative privée.

De longs et fastidieux débats politiques ont abouti, en 1908, à un nouvel article 24bis de la Constitution fédérale. Outre certaines compétences touchant les cours d'eaux intercantonaux et internationaux, celui-ci habilitait la Confédération à élaborer la législation de principe réglant l'utilisation de la force hydraulique. Cette compétence comportait aussi le droit de limiter les taxes frappant l'utilisation de cette force. Les cantons gardaient la souveraineté sur les eaux ainsi que sur les redevances.

En 1975, l'article 24bis était remanié à la faveur d'une révision partielle de la Constitution et les compétences de la Confédération en matière de législation de principe étendues. Cette révision visait à rassembler les différentes tâches relevant de l'économie des eaux. La Confédération conservait inchangé le droit de limiter les redevances grevant l'utilisation de la force hydraulique qui sont attribuées aux cantons.

En 1999, la Constitution fédérale a été soumise à une révision totale. L'article 24bis a été abrogé et remplacé par l'article 76[2]. La teneur de ce dernier est restée la même.

2.2 Loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques

C'est en 1916, en publiant la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH, RS 721.80), que la Confédération a donné corps à sa compétence d'édicter des principes par voie législative. Parallèlement, elle a élaboré les prescriptions générales nécessaires pour garantir l'intérêt public et une utilisation rationelle des forces hydrauliques. La loi détermine quelle communauté est investie du droit de disposer d'un cours d'eau public, quand la force de celui-ci peut être utilisée et dans quelles conditions le droit d'utilisation peut être transféré sous la forme d'une concession si la communauté détentrice du droit de disposer n'a pas l'intention d'en faire usage elle-même. Elle demande que les prestations imposées au preneur de concession (concessionnaire) en contrepartie de l'octroi du droit d'utilisation ne grèvent pas sensiblement l'utilisation des forces hydrauliques (art. 48, al. 2, LFH). Par ailleurs, elle fixe le taux maximal de la redevance hydraulique (art. 49, al. 1, LFH).

[2] Art. 76, al. 4, phrases 1 et 2: Les cantons disposent des ressources en eau. Ils peuvent prélever, dans les limites prévues par la législation fédérale, une taxe pour leur utilisation.

3 Nature juridique et caractère de la redevance

La redevance hydraulique est une taxe publique grevant le droit d'usage particulier d'un cours d'eau public inscrit dans la concession, c'est-à-dire le droit de mettre en valeur un potentiel hydroélectrique en vue de produire de l'électricité. Dans la typologie des taxes, elle se range dans la catégorie des taxes causales. Au contraire des impôts, celles-ci sont liées à une contre-prestation bien précise de la collectivité, imputable à celui qui est soumis à redevance. Mais comme sa perception met également en jeu des intérêts fiscaux, la redevance hydraulique est à ranger dans les redevances régaliennes ou de monopole.

Dans l'optique d'adaptations ultérieures notamment, la réglementation de la redevance hydraulique fait partie intégrante de la concession (art. 54, lettre f, LFH). La redevance est due chaque année pendant toute la durée de la concession; elle peut cependant être réduite durant les six premières années à compter du début de l'exploitation (art. 50 LFH).

A noter que même les utilisations de la force hydraulique autorisées sous une autre forme que la concession sont soumises au régime de la redevance. Cette possibilité n'existe cependant que lorsque la communauté ayant droit transfert celui-ci à une autre communauté (art. 3, al. 2, LFH); son importance est donc moindre dans la pratique.

Le calcul de la redevance découle de la LFH (art. 51) et des dispositions d'application inscrites dans le Règlement du 12 février 1918 concernant le calcul des redevances en matière de droits d'eau (RDE; RS 721.831). La redevance à percevoir est le produit de la puissance mécanique brute en kilowatt calculée selon ce règlement par le taux cantonal correspondant (voir aussi au chiffre 7). Les cantons peuvent choisir une autre méthode de calcul; cependant, la redevance ne doit pas excéder le montant qui aurait été calculé en vertu des dispositions du droit fédéral avec le taux maximal selon l'art. 49, al. 1, LFH (art. 1, al. 2 RDE).

Des impôts cantonaux spéciaux sur la force hydraulique ne peuvent être perçus en plus de la redevance que si les deux montants réunis ne dépassent pas la redevance maximale possible selon le droit fédéral (art. 49, al. 2, LFH). Des impôts de cette nature existent, par exemple, dans les cantons des Grisons et du Valais. Ne sont pas touchées les taxes spéciales sur la force hydraulique produite artificiellement (pompage-turbinage), l'imposition des entreprises en vertu des législations fiscales générales fédérale et cantonale ainsi que les utilisations de l'eau non liées à la force hydraulique (eau potable, de consommation, etc.).

4 But et évolution de la redevance maximale

Avec le taux maximal précisé à l'art. 49, al. 1, LFH, on a voulu, dès le début, établir un équilibre entre les intérêts d'un approvisionnement avantageux du pays en électricité et une rémunération convenable des régions où la force hydraulique trouve sa source et qui la mettent à disposition pour en faire de l'électricité. Les atteintes croissantes à notre cadre de vie ont amené d'autres critères. La protection du paysage et de l'environnement a gagné en importance; peu à peu, la préservation et le renouvellement du parc existant d'usines de production sont devenus l'objectif prioritaire. D'autres aspects ont été intégrés dans les considérations fiscales: p.ex., il faudrait réduire la relation avec la péréquation financière intercantonale ou compenser les atteintes effectives au paysage. Le taux maximal de la redevance a gardé sa fonction compensatoire; mais sa fixation est toujours plus complexe du fait qu'elle fait intervenir des facteurs de plus en plus nombreux. Depuis son institution, le taux maximal a été augmenté cinq fois (fig. 1).

Lors de sa première adaptation, le taux maximal est passé progressivement de 6 à 10 francs par cheval théorique, sur une période de dix ans à compter du 1er janvier 1953. Parallèlement, on a instauré des degrés de qualité: ceux-ci permettaient d'abaisser jusqu'à six francs le taux maximal suivant la disponibilité temporelle des forces hydrauliques. Les taux maximaux échelonnés devaient prendre en compte les différences de qualité et de valeur des forces hydrauliques. Cette différenciation servait à encourager l'utilisation de la force hydraulique et non pas à défendre les intérêts fiscaux des cantons.

La deuxième adaptation – élévation du taux maximal à 12,50 francs par cheval théorique – est entrée en vigueur le 1er juillet 1968. Elle a été appliquée progressivement sur une période de trois ans.

La troisième adaptation, le 1er janvier 1977, a engendré une hausse unique du taux maximal à vingt francs par cheval théorique. Les tentatives d'abolir les degrés de qualité ont été déjouées; de même, on a rejeté l'idée de déléguer au Conseil fédéral la compétence d'adapter le taux maximal de la redevance hydraulique aux changements de situations.

La quatrième adaptation est entrée en vigueur le 1er janvier 1986. Les partisans d'une augmentation sensible de la redevance se sont imposés après de vastes débats. Le taux maximal fut doublé; comme le cheval-vapeur (CV) fut remplacé par le kilowatt (kW) théorique, ce taux passa à 54 francs par kilowatt théorique. La transition s'est faite en trois étapes, sur quatre ans, et les degrés de qualité introduits en 1953 ont été abolis. Il fallut donc supprimer les taux maximaux réduits, avec pour conséquence des recettes supplémentaires

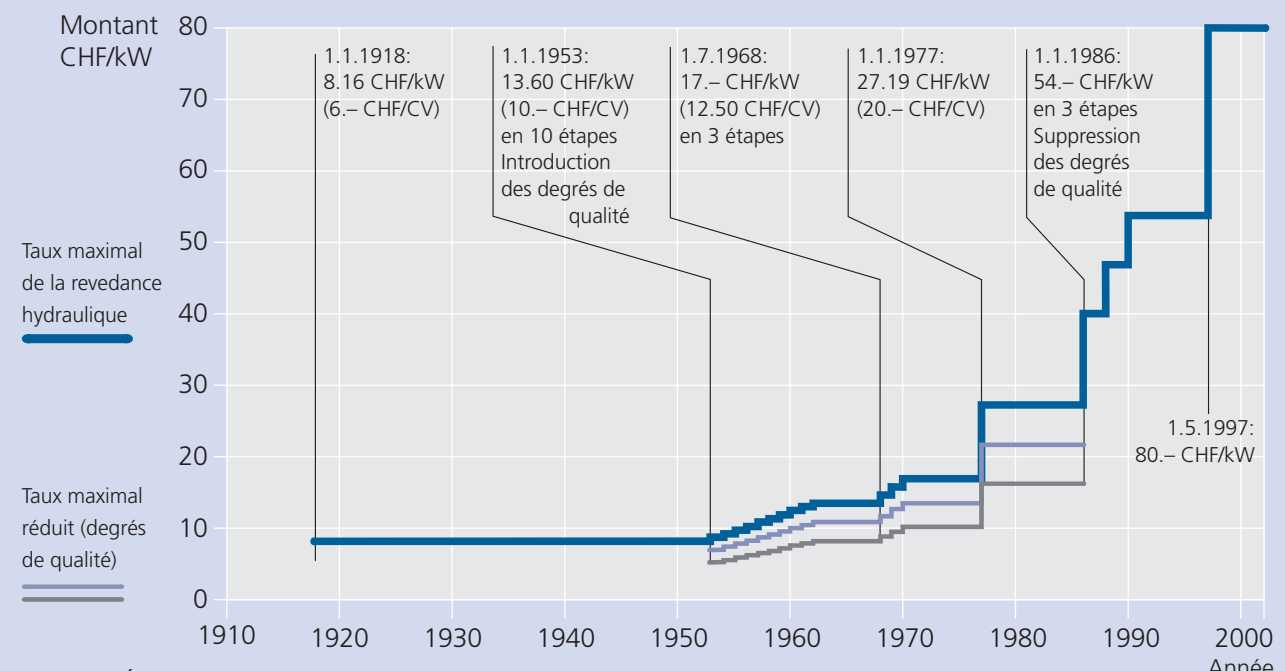

Figure 1: Évolution du taux maximal de la redevance hydraulique

pour les communautés et une simplification du calcul de la redevance. A nouveau, l'idée de déléguer des compétences au Conseil fédéral fut rejetée. De plus, on remit pour la première fois explicitement en question l'existence du taux maximal fédéral.

La cinquième adaptation date du 1er mai 1997. Le taux maximal a augmenté de près de 50 pour cent pour passer à 80 francs le kilowatt théorique. Un supplément pour l'accumulation, proposé par les cantons de montagne, a été rejeté de justesse. Les petits aménagements hydroélectriques jusqu'à 1000 kW théoriques sont exonérés de la redevance. Désormais, la Confédération perçoit une partie de la redevance annuelle, un franc au plus par kilowatt théorique, afin d'allouer des montants compensatoires aux cantons et aux communes qui, pour des motifs de protection du paysage, renoncent à utiliser certaines forces hydrauliques. Les propositions visant à libéraliser le taux maximal de la redevance ou à supprimer le taux maximal fédéral ne parviennent pas à s'imposer.

Les principaux arguments qui ont animé les débats de 1952, 1967, 1976, 1985 et 1996 autour de l'augmentation du taux maximal de la redevance hydraulique sont les suivants:

Pour:

- le franc suisse a perdu de son pouvoir d'achat à cause de la hausse générale des prix
- la valeur réelle du taux maximal de la redevance hydraulique a baissé
- la redevance est une source de recettes importante pour les communautés concédantes, surtout dans les régions de montagne
- la redevance est un acte de solidarité suisse envers les cantons économiquement défavorisés
- la redevance est un moyen équitable de rémunérer les communautés concédantes pour le fait qu'elles mettent à disposition la force hydraulique
- la redevance est un moyen de compenser les gains de l'industrie électrique transférés des cantons producteurs aux cantons consommateurs

Contre:

- les charges supportables par les exploitants de centrales ont atteint une limite
- une augmentation modérée de la redevance hydraulique sert à lutter contre le renchérissement
- la réglementation constitutionnelle a pour finalité de favoriser la mise en valeur de la force hydraulique.

A l'occasion de la quatrième augmentation du taux maximal de la redevance hydraulique en 1985, d'autres arguments sont entrés en jeu:

- la force hydraulique est un agent énergétique trop bon marché
- le prix du courant est trop bas comparativement à d'autres énergies.

Souvent, on a aussi fait valoir la compensation du renchérissement. L'expérience montre que l'ampleur de l'augmentation ne saurait simplement découler d'une formule mathématique incluant de quelconques paramètres. Les nombreux facteurs, parfois contradictoires, sur lesquels les principaux partenaires doivent s'entendre, n'ont pu à ce jour aboutir à une forme d'indexation consensuelle. Etant donné qu'il est si difficile de fixer un taux maximal convenable, les Chambres fédérales ont considéré jusqu'ici que leur tâche était – indépendamment d'une quelconque échelle d'évolution des prix – de le fixer sur la base d'une pesée politique des différents intérêts en présence.

5 Redevance hydraulique et autres prestations des concessionnaires

Outre la redevance, les concessionnaires s'acquittent souvent d'autres prestations, soit pour satisfaire les limites légales à respecter au moment de l'octroi d'une concession, soit pour remplir des conditions contractuelles parfois non directement fondées sur une obligation légale. La première catégorie réunit les prestations intéressant la pêche, la navigation ainsi que la protection de la nature, du paysage et des eaux; au deuxième groupe appartiennent les taxes uniques, la fourniture d'énergie gratuite ou à tarif préférentiel, les droits de retour ou de rachat ainsi que des prestations d'infrastructure de toute nature.

6 Spécificités cantonales de la redevance hydraulique

Le législateur fédéral laisse aux cantons une grande liberté dans l'organisation juridique de l'utilisation de la force hydraulique relevant de leur souveraineté. Plusieurs cantons ont fixé leurs propres réglementations dans ce cadre, en tenant compte de l'évolution historique de la situation politique (fig. 2).

En matière de compétences, le canton du Valais fait la distinction entre l'utilisation hydraulique du Rhône et de ses affluents. Le canton est seul à percevoir une redevance sur le Rhône, tandis que les redevances perçues sur les affluents vont à raison de 40 pour cent aux communes – ce qui correspond au potentiel hydraulique utilisé sur leur territoire – et de 60 pour cent au canton (impôt spécial sur la force hydraulique).

Dans les Grisons, le canton (impôt sur les usines hydrauliques) et les communes concédantes (redevance hydraulique) perçoivent chacun la moitié de la redevance, les communes ne sollicitant que 90 pour cent de leur part en raison d'autres prestations fournies par les usines de production.

A St-Gall, les redevances hydrauliques sont versées au canton, qui en restitue la moitié aux communes politiques. La redevance frappant les usines hydrauliques exploitant les eaux du Rheintal st-gallois (p.ex. le Rheintaler Binnenkanal) est attribuée exclusivement au canton.

A Uri, c'est le canton ainsi que la «Korporation Uri» et la «Korporation Urseren» qui se partagent les recettes de la redevance hydraulique. Le canton en reçoit environ 90 pour cent.

Dans le canton de Schwyz, une clé de répartition relativement complexe attribue 4/9 de la redevance aux districts et 2/9 au canton. Le reste, soit 3/9, va aux communes, priorité étant donnée à celles dont les eaux sont utilisées.

Le canton d'Obwald perçoit une redevance hydraulique correspondant à 100 pour cent du taux maximal fédéral. La moitié est cependant versée aux «Wuhrgenossenschaften»[3] ou aux communes politiques au prorata de leur part aux sections de cours d'eau fournissant la force hydraulique.

Le canton de Glaris perçoit un impôt sur les usines hydrauliques égal à la moitié du taux fédéral maximal. Cet impôt n'est pas calculé en fonction de la puissance brute, mais d'après une taxe échelonnée par kilowattheure de production annuelle. Les usines versent aux propriétaires de bien-fonds jouxtant les eaux utilisées une autre taxe, pouvant atteindre la moitié du taux fédéral maximal, sous la forme d'une redevance hydraulique.

Le canton de Thurgovie ne perçoit pas de redevances hydrauliques sauf sur la centrale internationale de Schaffhouse sur le Rhin.

Appenzell Rhodes-Intérieures n'encaisse aucune redevance hydraulique puisqu'aucune usine hydraulique n'a une puissance théorique supérieure à 1 MW, valeur limite pour l'exonération de la redevance selon la législation fédérale.

[3] Coopératives pour l'aménagement des cours d'eau

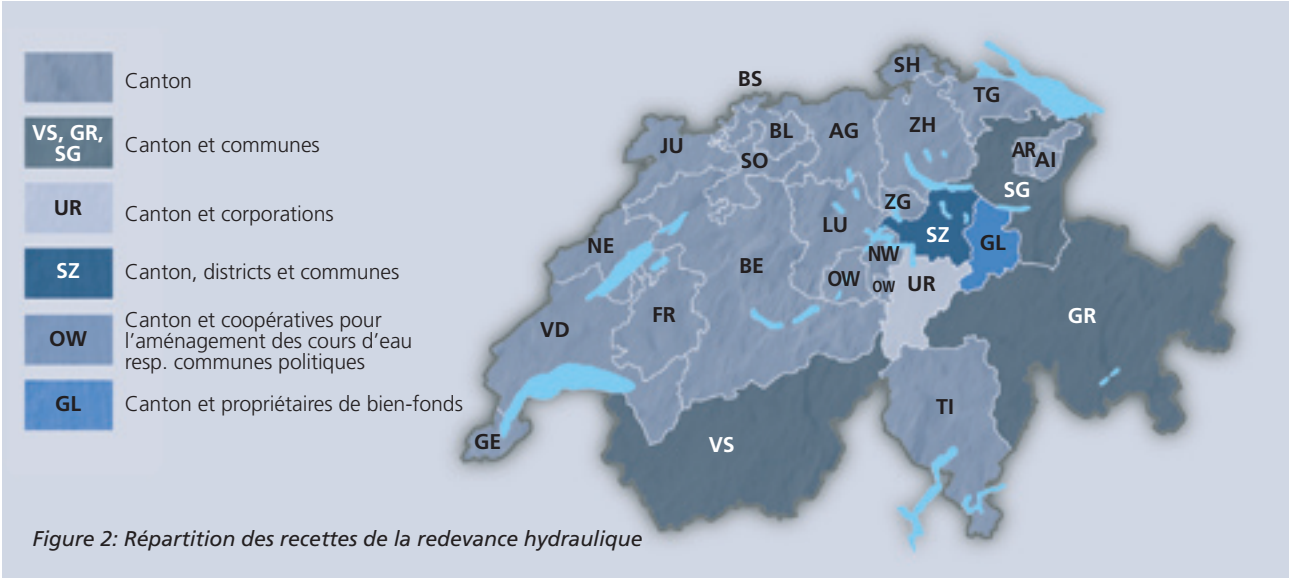

Figure 2: Répartition des recettes de la redevance hydraulique

7 Calcul de la redevance hydraulique selon les règles de la Confédération

7.1 Généralités

Etant donné que les communautés et les corporations concédantes sont habilitées à fixer la redevance hydraulique selon d'autres critères que ceux de la LFH et du RDE, le calcul concret de la redevance implique de prendre en compte leurs législations et, en particulier, d'examiner les dispositions en matière de concession.

Lors de la révision de la LFH en 1985, le législateur a aboli les degrés de qualité. Puisqu'il fallait actualiser le RDE, on a voulu le soumettre à une révision totale afin d'en éliminer les ambiguïtés. Les nombreuses réserves formulées lors de la consultation à l'encontre d'une révision totale ont conduit à abandonner cette procédure. Finalement, seules les corrections imposées par la révision de la loi ont été apportées.

Les explications qui suivent à propos du calcul de la redevance hydraulique ne couvrent pas tous les cas possibles. Elles demandent à être appliquées par analogie dans chaque cas de figure. Aux tribunaux de trancher des éventuels litiges. Pour ces cas, l'OFEG se réserve le droit à d'autres explications.

7.2 Principes appliqués au calcul de la redevance hydraulique

Selon la LFH et le RDE, c'est la puissance théorique moyenne de l'eau, calculée d'après les hauteurs de chute et les débits utilisables, qui fait règle pour calculer la redevance (art. 51, al. 1, LFH). La redevance hydraulique annuelle est égale au produit de cette puissance théorique multipliée par le taux correspondant. La redevance maximale exigible dépend de la moyenne annuelle des puissances théoriques (puissance théorique moyenne) en kilowatts (art. 1, al. 1, RDE).

Hauteur de chute utilisable
La chute utilisable (hauteur théorique) est définie aux articles 51 LFH et 4 RDE; il s'agit de la différence de niveau entre l'endroit où l'eau est dérivée du cours d'eau public et celui où elle y fait retour.

Débit utilisable
S'agissant du débit d'eau, on se base sur le régime naturel du cours d'eau considéré. Est soumis à redevance le débit qui peut être prélevé du cours d'eau en vertu de la concession, et non pas celui qui est effectivement prélevé et transformé. Le calcul de la redevance hydraulique est donc fondé sur la production possible (art. 51, al. 1, LFH). Cependant, ce principe n'est pas rigoureusement appliqué dans le RDE. Pour les usines à accumulation, parfois seul le débit effectivement utilisé a été considéré comme soumis à la redevance (voir chiffre 7.4).

Ne sont pas soumis à la redevance hydraulique les débits dépassant la capacité d'absorption de l'ouvrage et ceux qui doivent demeurer dans le cours d'eau (p.ex. eau de dotation non utilisée, eau nécessaire pour les échelles à poissons) ainsi que les pertes par infiltration et évaporation.

Puissance théorique
La puissance théorique moyenne annuelle P_b se calcule par la formule suivante:

$$P_b = 9.81 \times \Sigma\, Q_i \times H_i \times t_i \,/\, \Sigma\, t_i$$

Dans cette formule:

H_i chute théorique utilisable en m correspondant au débit moyen utilisable Q_i
Q_i débit moyen utilisable pendant l'intervalle de temps t_i en m^3/s
t_i intervalle de temps (en général en heures)
9.81 accélération terrestre en m/s^2

En appliquant les différents facteurs dans la formule avec les dimensions indiquées, on obtient la puissance théorique résultante en kilowatt.

Redevance hydraulique
La redevance hydraulique annuelle maximale WZ en francs s'obtient à partir de la formule suivante:

$$WZ = P_b \times WZ_{max}$$

Dans cette formule:

P_b puissance théorique moyenne annuelle en kW
WZ_{max} taux maximal de la redevance selon l'art. 49 LFH, actuellement 80.– CHF/kW

La redevance peut être calculée chaque année sur la base de la nouvelle puissance théorique moyenne annuelle. L'autorité concédante et le concessionnaire peuvent cependant convenir de la garder constante pendant plusieurs années en résultat d'un calcul de la moyenne des puissances théoriques sur plusieurs années (art. 3 RDE).

Comme on l'a vu au chiffre 7.1, la redevance peut aussi être calculée selon une autre méthode que celle du RDE. Ce dernier indique à l'art. 2 les cas dans lesquels une autre démarche est acceptée. Il précise aussi que la redevance ne peut pas être supérieure au montant calculé selon ses principes (art. 1, al. 2, RDE). Des dispositions spéciales peuvent aussi être inscrites dans la concession (le cas se présente parfois dans d'anciennes concessions) pourvu que cette condition soit respectée.

Dans leurs versions actuelles, la LFH et le RDE prévoient le même mode de calcul de la redevance pour les usines au fil de l'eau et d'accumulation. Les dispositions spéciales initialement inscrites dans la loi et le règlement, qui prévoyaient d'alléger la redevance frappant les centrales comportant des bassins d'accumulation, ont été abrogées lors de la révision de la LFH de 1952. L'abolition des degrés de qualité en 1985 a contribué à simplifier encore davantage le calcul de la redevance.

Sur le plan géographique, on considère toujours le cours naturel de l'eau et l'on se réfère au débit naturel sur le tronçon exploité.

Le principe est que toute eau est soumise à la redevance sur le tronçon inscrit dans la concession si elle n'est plus disponible pour d'autres usages. Ce principe n'a pas été appliqué rigoureusement à la hauteur de chute dans le cas des usines au fil de l'eau (voir chiffre 7.3).

7.3 Puissance théorique des usines au fil de l'eau (fig. 3)

Hauteur de chute utilisable
La hauteur de chute utilisable, ou chute théorique, correspond à la différence de niveau entre la prise d'eau dans le bief supérieur (OW) et le lieu du déversement de l'eau dans le bief inférieur (UW) du cours d'eau public.
L'art. 13 RDE définit comme il suit le lieu de la prise d'eau pour les usines au fil de l'eau:

- usines-barrage (usines au fil de l'eau sans dérivation): côté amont du barrage
- usines au fil de l'eau avec dérivation: devant les ouvrages de dérivation

Le niveau d'eau à la prise est donc l'accumulation maximale admissible immédiatement au-dessus de l'ouvrage d'accumulation. La hauteur de chute de l'ouvrage d'accumulation en amont jusqu'à l'extrémité de la retenue ou jusqu'à la limite de la concession n'est pas imputée. Cela a son importance surtout dans le cas des usines-barrage: leur remous au-dessus de l'ouvrage d'accumulation peut avoir plusieurs kilomètres.

Selon l'art. 14 RDE, le niveau d'eau au point de déversement est la ligne d'eau dans le cours d'eau public à l'embouchure du canal de fuite de l'usine. Pour les usines-barrage, le niveau d'eau déterminant est celui qui est situé directement en dessous de la sortie d'eau des conduites d'aspiration des turbines. Ce niveau (UW) est variable parce qu'il dépend du débit total du cours d'eau (Q_{gi}). Par conséquent, la chute utilisable est également variable.

Concernant les usines au fil de l'eau avec dérivation, l'eau turbinée est déversée dans le cours naturel par un canal de fuite plus ou moins long. Le niveau d'eau déterminant doit être établi à l'embouchure. Dans ce cas aussi, il est a priori variable. Lorsque les variations sont minimes, c'est-à-dire lorsque les fluctuations du niveau d'eau dans le cours naturel sont négligeables par rapport à la chute totale utilisable dans l'usine, par souci de simplification, le concédant et le concessionnaire peuvent convenir d'une valeur moyenne et donc constante ($\overline{UW}$).

Débit utilisable
Le calcul du débit utilisable ne présente pas de difficultés particulières pour les usines au fil de l'eau à condition que les débits à disposition dans le cours d'eau utilisé soient calculés sur la base d'un point de mesure et connus avec une précision suffisante.

Calcul de la puissance théorique
La puissance théorique moyenne annuelle des usines-barrage se calcule par la moyenne des puissances théoriques journalières car, en général, la chute utilisable dépend notablement du débit du cours d'eau.

Si, pour des usines au fil de l'eau avec dérivation, l'influence du débit du cours d'eau sur la hauteur de chute est minime, le calcul de la puissance théorique peut se faire avec une précision suffisante sur la base de la moyenne annuelle des chutes ($\overline{H}$) et des débits utilisables ($\overline{Q}$) (art. 2, al. 3, RDE).

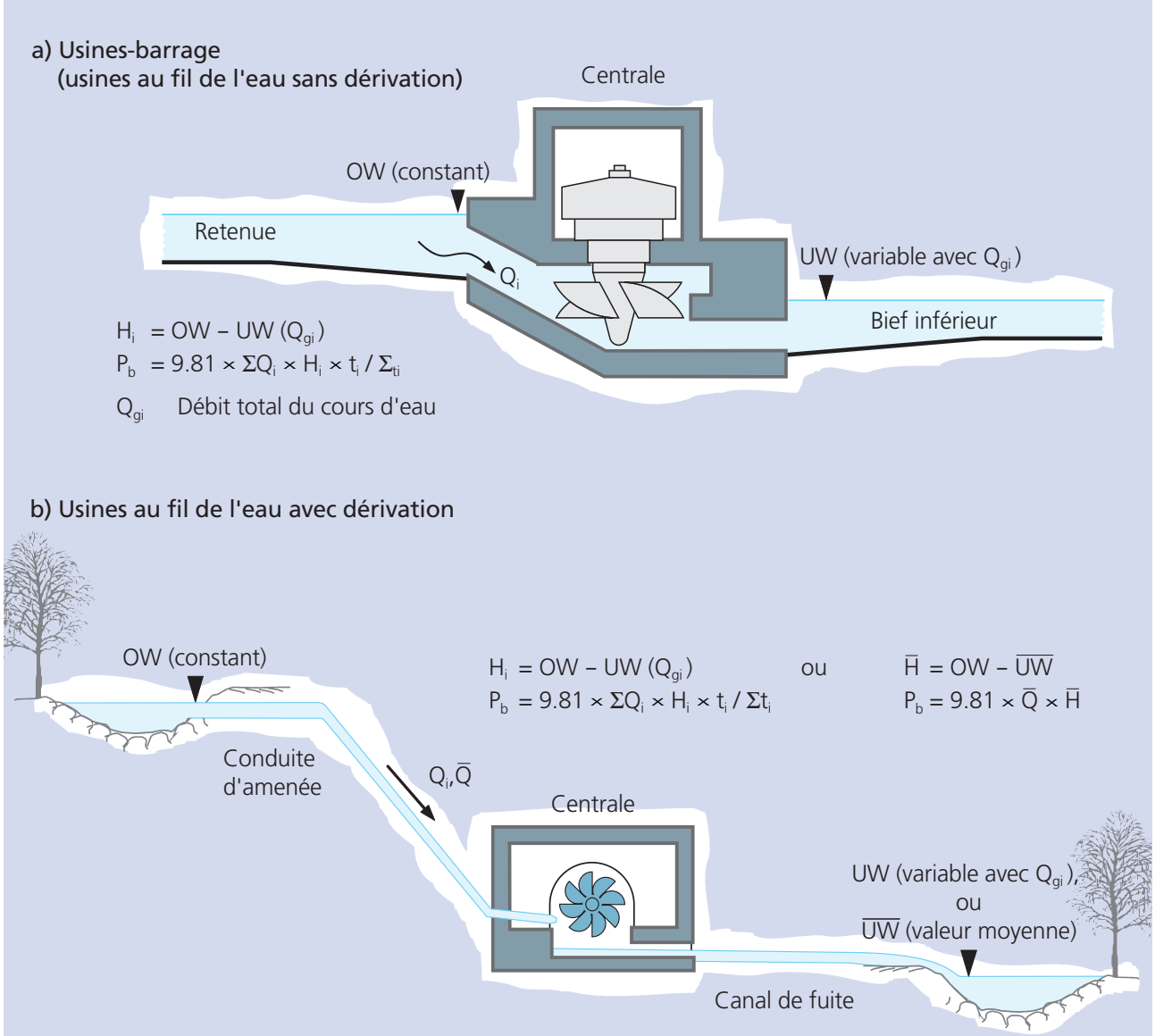

Figure 3: Puissance théorique des usines au fil de l'eau

7.4 Puissance théorique des usines à accumulation (fig. 4)

Hauteur de chute utilisable

Dans ce type d'usine aussi, la hauteur de chute utilisable, ou théorique, correspond à la différence de niveau entre la prise dans le cours d'eau et le lieu du déversement dans le cours d'eau public. Le lieu de la prise dans le bassin d'accumulation n'est pas défini avec plus de précision. Il est seulement dit qu'il se situe dans le bassin lui-même (art. 13, lettre c, RDE). Cela débouche sur diverses interprétations: le point de départ peut être le niveau maximal de l'eau dans la retenue (OW_{max}), le niveau effectif (OW_i), la moyenne des niveaux durant l'année ($\overline{OW}$), mais aussi le centre de gravité du volume d'eau utilisable dans le bassin (OW_S) ou la hauteur de la prise dans le bassin (QW_F). S'agissant du niveau inférieur, on applique les mêmes considérations que pour les usines au fil de l'eau avec dérivation: puisque les variations du niveau inférieur n'ont qu'une influence minime sur la chute utilisable, par simplification on considère souvent un niveau inférieur moyen et donc constant (UW).

Débit utilisable

L'ouvrage d'accumulation modifie plus ou moins sensiblement le régime hydraulique naturel. Le calcul du débit momentané utilisable, qui serait la base du calcul de la redevance selon la méthode prescrite par le RDE, se heurte à ses limites dans le cas des usines à accumulation. Il s'effectue donc en fonction du débit d'eau réellement utilisé.

Calcul de la puissance théorique

Le RDE prévoit que la puissance théorique soumise à redevance d'une usine à accumulation se calcule comme si cette usine était exploitée au fil de l'eau. Si, toutefois, cette puissance ainsi calculée est en réalité dépassée du fait de la retenue, il faut tenir compte de ce supplément (art. 22 RDE). La puissance théorique supplémentaire correspond à la production effective (convertie en puissance théorique moyenne) après déduction de la puissance théorique de l'usine au fil de l'eau fictive.

Comme on l'a vu plus haut, la détermination de la hauteur de chute et du débit offre une certaine marge d'appréciation. De plus, à cause des variations du niveau de l'eau dans la retenue dues à l'exploitation, il n'y a pas de relation univoque entre débit et chute. Une solution pratique consisterait à calculer la puissance théorique soumise à redevance comme étant le produit de la moyenne annuelle des débits utilisés et d'une chute théorique constante (H) ou moyenne entre le bassin de retenue et le lieu de restitution de l'eau. Comme les structures des grandes usines à accumulation sont très complexes et que le coût de ce calcul ne devrait pas dépasser certaines limites, il est souhaitable d'appliquer des méthodes simples et claires. Dans le doute, on applique le principe de base du calcul de la redevance, c'est-à-dire la hauteur de chute et les débits utilisables.

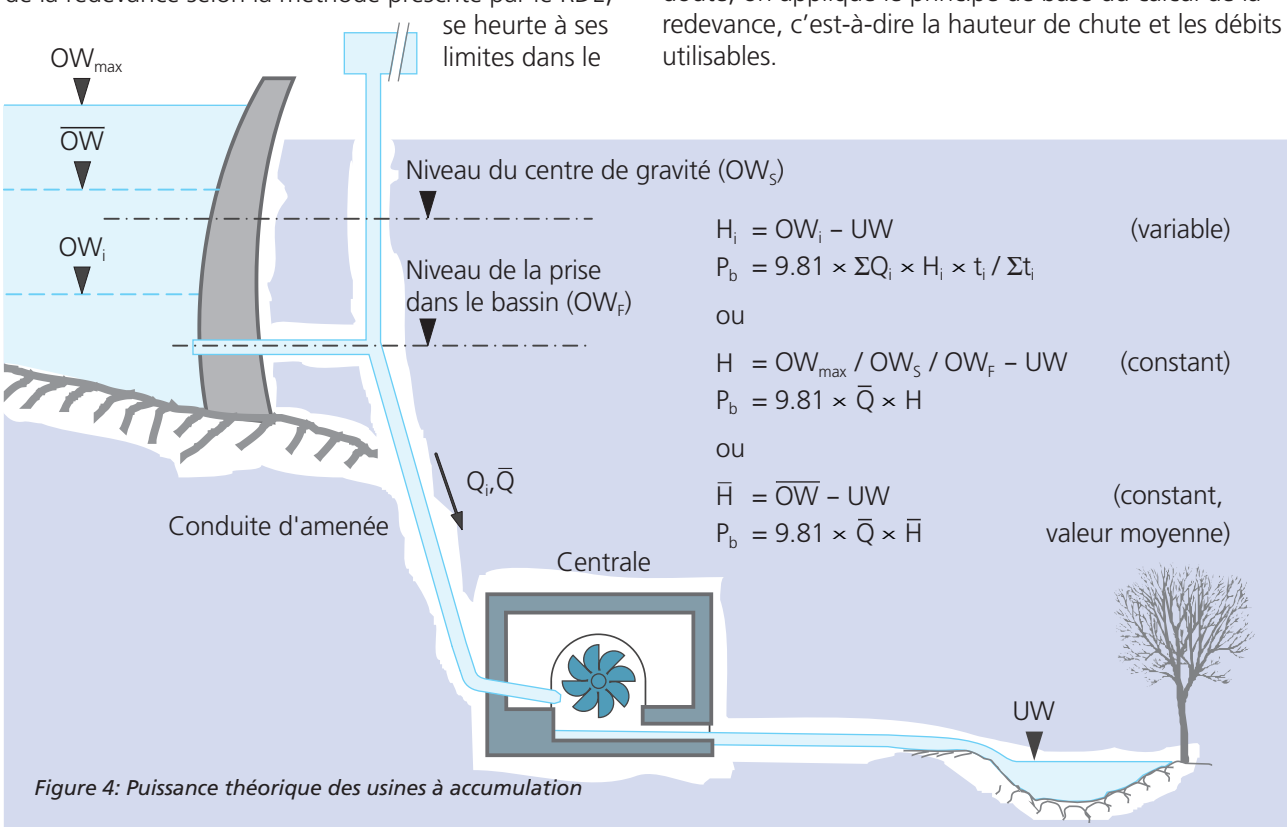

Figure 4: Puissance théorique des usines à accumulation

7.5 Apports supplémentaires (fig. 5)

Souvent, des cours d'eau sont utilisés dans une usine elle-même située dans le bassin versant d'un autre cours d'eau (art. 6 – 8 et 21 RDE). L'apport peut se faire soit dans la retenue, soit directement dans le système d'adduction de l'usine. Pour ces apports supplémentaires, le régime de la redevance s'applique à la chute et au débit de chaque section de cours d'eau dans laquelle de l'eau est prélevée du cours naturel.

Trois cas peuvent se présenter:

a) Le confluent entre le cours d'eau supplémentaire et le cours d'eau sur lequel se trouve l'usine se situe au-dessus du point de déversement de l'eau de l'usine. La chute utilisable est alors la différence de hauteur entre le lieu de la prise dans le cours d'eau supplémentaire et le point de déversement de l'eau de l'usine dans le cours d'eau public.

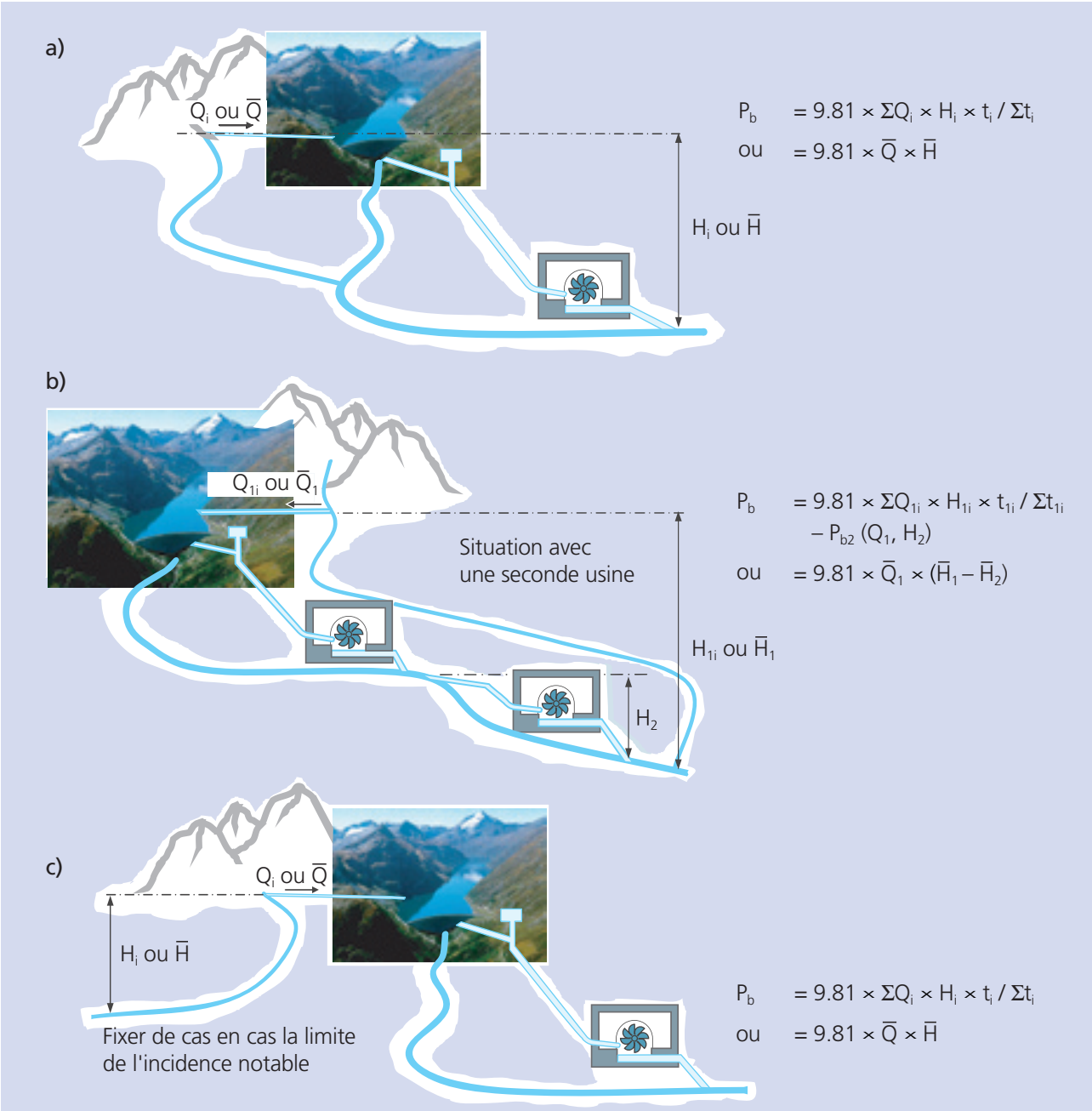

Figure 5: Puissance théorique en cas d'apports supplémentaires

b) Le confluent des deux cours d'eau se situe en aval du point de déversement de l'eau de l'usine. Dans ce cas, la chute utilisable est la différence de hauteur entre la prise d'eau dans le cours d'eau supplémentaire et le confluent des deux cours d'eau. Si la même eau est utilisée dans une autre usine au-dessus du confluent, il faut, soit déduire la chute utilisable par ladite usine, soit tenir compte équitablement de cette configuration.

c) Les deux cours d'eau appartiennent à différents bassins hydrographiques, c'est-à-dire qu'ils ne se rencontrent pas. Dans ce cas, le RDE ne propose pas de règle univoque. Il stipule qu'il faut tenir un compte équitable des effets de cette dérivation pour calculer la hauteur de chute (art. 7 RDE). Dans de tels cas, il incombe au concédant et au concessionnaire de trouver un accord. Ils peuvent notamment appliquer le principe établi par le Tribunal fédéral, selon lequel il y a utilisation aussi longtemps que la prise d'eau a une incidence notable sur le cours d'eau (ATF 78 I 34). Il reste néanmoins une marge d'appréciation qu'il s'agit d'expérimenter dans chaque cas de figure.

Dans les trois cas, la prise dans le cours d'eau supplémentaire peut se situer à une altitude inférieure au niveau du bief supérieur de l'usine, si bien que l'eau doit être d'abord pompée jusqu'au niveau nécessaire. Le droit fédéral ne prévoit pas de régime de redevance pour les chutes artificiellement produites. La chute soumise à redevance est la différence d'altitude à partir de la prise.

7.6 Caractéristiques du calcul de la redevance hydraulique

La redevance maximale est déterminée selon une méthode qui, dans ses grandes lignes, existe depuis l'entrée en vigueur de la LFH et présente les caractéristiques suivantes:

- Le calcul repose sur la puissance théorique, autrement dit sur la hauteur de chute et le débit. Mathématiquement, la redevance hydraulique est indépendante du rendement de l'ouvrage et de sa production effective.
- Le calcul de la redevance selon la méthode préconisée par le droit fédéral requiert des stations débimétriques ainsi que des mesures périodiques des débits pour l'établissement de la courbe des débits classés utilisables. Pour les petits ouvrages, afin de maintenir les coûts dans certaines limites, on applique des méthodes d'approximation ou l'on détermine la redevance sur la base de la production d'énergie.
- La redevance hydraulique doit être calculée pour chaque ouvrage.
- Sur certaines questions, le calcul laisse une marge d'interprétation.
- Le calcul du taux maximal fédéral de la redevance est indépendant de la situation économique de chaque usine.
- La méthode de calcul permet de ventiler équitablement la redevance lorsqu'il y a plusieurs communautés investies du droit de disposer.
- Les dispositions concernant la redevance hydraulique de la LFH tiennent compte du principe de subsidiarité en ce sens que, mise à part l'exonération des petites usines, la législation fédérale fixe uniquement le taux maximal de la redevance. Dans ces limites, les cantons sont libres d'édicter leurs propres dispositions sur le montant et le calcul de celle-ci.
- La méthode donne satisfaction. On n'a pas connaissance de contestations émanant des ayants droit de disposer ou d'utiliser la force hydraulique. Les divergences sont surtout liées au taux maximal, et moins à la méthode.
- Des efforts sont consentis en vue de simplifier son calcul:
  Ce calcul génère un travail et des coûts considérables. Dans le sillage de la troisième hausse du taux maximal, on a étudié, dans la seconde moitié des années 70 la possibilité de modifier le calcul de la redevance. Toutes les propositions faisaient reposer ce calcul sur la production d'énergie. Cependant aucune n'était de nature à atteindre les objectifs visés, à savoir simplifier sensiblement le calcul, diminuer notablement le nombre des valeurs de mesure tout en ne modifiant pas, si possible, les charges grevant les usines et les recettes des communautés investies du droit de disposer. Faute de trouver une piste, on a abandonné l'idée de simplifier ce calcul.

8 Exonération des petites usines hydroélectriques jusqu'à 1000 kW

Jusqu'en 1997, la réglementation fédérale en matière de redevance s'appliquait à toutes les usines hydroélectriques sans exception. En revanche, les cantons appliquaient aux petites usines des régimes variables, allant d'une obligation illimitée à l'exonération totale des usines de quelques centaines de kilowatts, en passant par des tarifs réduits.

Une initiative parlementaire émanant des propriétaires de petites usines hydroélectriques a abouti à ce que, à la faveur de la dernière adaptation du taux maximal, les usines dont la puissance n'excède pas 1000 kW théoriques sont exonérées de la redevance dans toute la Suisse (art. 49, al. 4 LFH). La redevance augmente linéairement pour les usines de 1000 à 2000 kW de puissance théorique, jusqu'au maximum prévu de 80.– CHF/kW (fig. 6).

Pour les cantons et les communes, la nouvelle réglementation entraîne une baisse de recettes de quelque 6 millions de francs sur l'ensemble de la Suisse, mais aussi une réduction des charges administratives. De plus, elle réduit sensiblement le coût d'utilisation des petites forces hydrauliques. L'un dans l'autre, les pertes sont d'une importance limitée pour les cantons. Il n'en demeure pas moins que des manques à gagner pouvant atteindre 40'000 francs par année ne sont pas sans conséquences pour certaines communes de montagne.

La nouvelle réglementation fédérale a quelque peu mis à mal les anciens règlements cantonaux assujettissant les petites usines hydroélectriques à la redevance car ils concernaient presque uniquement des usines de moins de 1000 kW de puissance théorique.

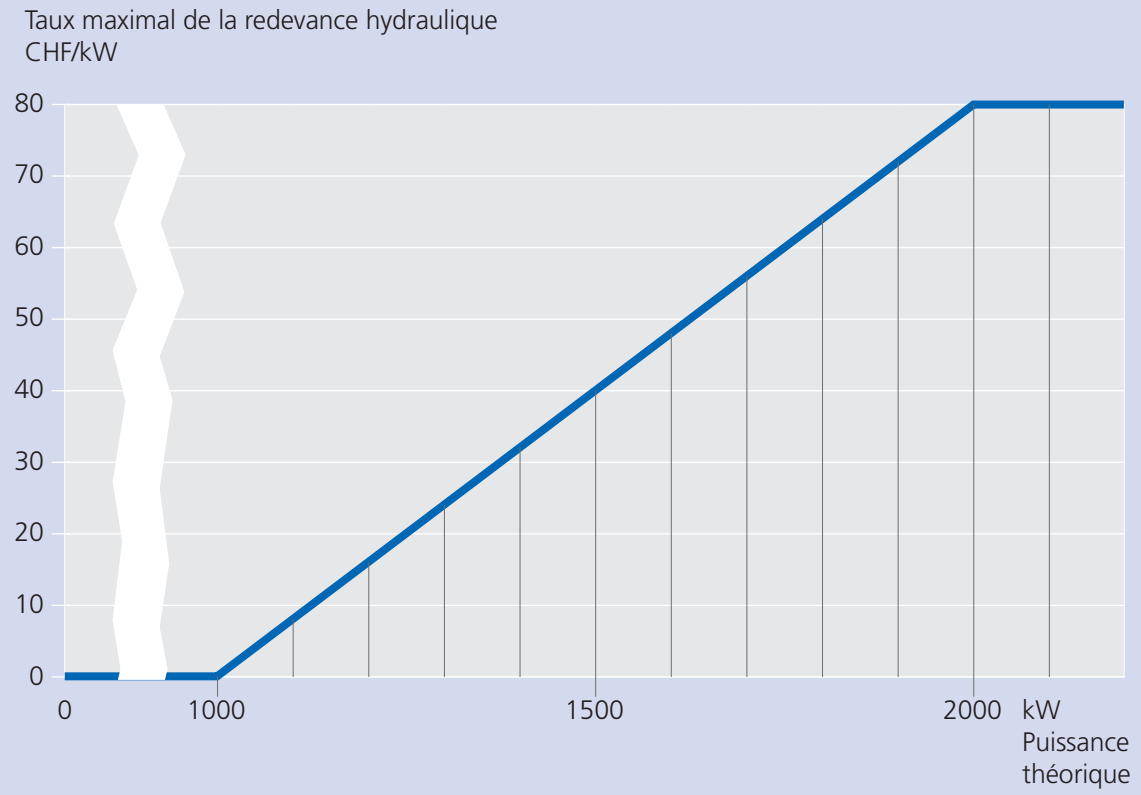

Figure 6: Taux de la redevance hydraulique pour les petites usines hydroélectriques (depuis 1997)

9 Puissance théorique assujettie à la redevance par cantons

Subsidiairement, les cantons calculent la redevance hydraulique sur la base de différentes méthodes adaptées à leurs spécificités. A l'exception de Glaris, tous utilisent la puissance théorique pour déterminer le montant de la redevance frappant les différentes usines de production. Une nette majorité d'entre eux profite du fait que la puissance théorique est une moyenne qui peut être maintenue constante sur une période de plusieurs années. Quelques cantons la déterminent chaque année, compte tenu des conditions hydrologiques réelles, pour certaines usines, et deux cantons pour toutes les usines de production. Dans le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures (AI), toutes les usines sont exonérées de la redevance depuis 1997 en vertu du droit fédéral. C'est pourquoi ce canton n'indique pas de puissance théorique assujettie à redevance.

La figure ci-après (fig. 7) indique les puissances théoriques déterminantes pour la redevance selon les cantons, pour une année moyenne (env. 5 mio. de kW pour l'ensemble de la Suisse).

Figure 7: Puissances théoriques déterminantes pour la redevance hydraulique, selon les cantons

10 Importance financière de la redevance hydraulique

Les débats politiques qui précèdent une hausse du taux maximal de la redevance sont toujours vifs. Ils attestent de l'importance qu'y attachent les milieux intéressés. Ils touchent des questions d'impact économique, les intérêts des cantons riches en force hydraulique ainsi que des objectifs de politique régionale, mais aussi énergétique et environnementale.

La grande majorité des cantons, notamment les principaux pourvoyeurs de force hydraulique, perçoivent des redevances hydrauliques – parfois en combinaison avec un impôt spécial sur les usines hydrauliques – égales au taux maximal fédéral. Des différences existent, en particulier pour les usines dont les contrats de concession comportent des dispositions individuelles ainsi que pour les communes concédantes du canton des Grisons. Pour des raisons historiques, ces dernières perçoivent 90 pour cent environ de la redevance qui leur revient et tiennent compte ainsi des conditions préférentielles d'achat de courant fixées dans les concessions.

La libéralisation prévue du marché de l'électricité et l'ampleur de la dernière augmentation ont soulevé des résistances de la part des exploitants, en particulier en Valais et dans les usines du Haut-Rhin, contre la charge élevée générée par la redevance. Le Tessin a décidé d'appliquer cette hausse progressivement.

10.1 La redevance hydraulique, prestation financière des usines de production

Depuis sa cinquième augmentation le 1er mai 1997, la redevance hydraulique s'élève au maximum à 80 francs par kilowatt théorique. Actuellement, elle atteint à peine 1,2 centime par kWh et rapporte à l'échelon du pays environ 400 millions de francs par année. Cela représente plus de la moitié des charges totales perçues par les collectivités publiques sur la production hydraulique. Si l'on tient également compte des autres prestations non négligeables que sont les impôts ou la fourniture d'énergie à des conditions préférentielles, les redevances perçues par les pouvoirs publics et grevant les usines hydroélectriques tournent autour de 2 centimes le kWh. Toutefois, on constate des différences considérables d'une usine à l'autre, avec des extrêmes se situant à 1,5 et 3 centimes le kWh.

Difficile en revanche de déterminer le montant des autres prestations. Selon une étude réalisée par un institut saint-gallois en 1996 (BSG Unternehmensberatung St. Gallen), elles atteignent en moyenne 1 centime par kWh, une tendance à la baisse étant constatée ces dernières années.

10.2 La redevance hydraulique, recette des pouvoirs publics

Dans les cantons de montagne que sont les Grisons, Obwald, le Tessin, Uri et le Valais, la redevance rapporte annuellement 270 millions de francs aux cantons et aux communes. Cela représente plus de 60 pour cent des recettes totales pour l'ensemble de la Suisse. Si ces recettes atteignent 3 millions de francs dans le canton d'Obwald, le Valais arrive en tête de liste avec 110 millions de francs. Comme le montre une comparaison avec les recettes fiscales des pouvoirs publics, les produits de l'utilisation de la force hydraulique ont une importance incontestable dans les budgets financiers publics, en particulier dans les cantons des Grisons, d'Uri et du Valais. Pour ceux-ci (y compris les communes), la redevance hydraulique représente entre 8 et 14 pour cent de leurs recettes fiscales. Ces pourcentages sont même plus élevés dans certaines communes.

11 La redevance hydraulique, source de financement d'objectifs de protection

Parallèlement à la dernière hausse de son taux maximal, on a abandonné, en 1996, le principe constitutionnel voulant que la redevance revienne aux seuls cantons. Depuis, la Confédération peut percevoir un franc au plus par kilowatt théorique à des fins de protection des paysages (art. 49, al. 1, LFH). Cela lui permet de financer des indemnités allouées aux collectivités qui s'engagent par contrat à placer sous protection pendant 40 ans la zone où se situe le projet plutôt que d'accorder une concession permettant d'exploiter le potentiel hydraulique. La zone considérée doit remplir les conditions régissant les sites d'importance nationale dignes d'être protégés. Le montant de l'indemnité dépend de l'ampleur de la force hydraulique dont l'utilisation est évitée. Le calcul du droit à l'indemnité repose sur la redevance perdue.

Six contrats d'indemnisation ont été conclus jusqu'en 2001 (Greina, Val Frisal, Binntal, Bietschbach-Jolibach, Laggintal et Mundbach). Le plateau de la Greina a été la première zone à être placée de cette façon sous une protection aussi étendue. Les efforts déployés pour le préserver ont été pour beaucoup dans l'inscription dans la LFH (art. 22, al. 3-5), en 1992, de la possibilité d'effectuer des versements compensatoires à des collectivités. Le montant des indemnités versées chaque année dans les six cas mentionnés atteint 2 millions de francs environ. Pour garantir cette somme, la Confédération a besoin d'une part de la redevance hydraulique d'environ 40 ct./kW. Trois nouveaux cas sont en passe d'être réglés (fig. 8).

Il existe également dans certains cantons des dispositions au terme desquelles des parties de la redevance peuvent être utilisées pour financer des mesures de mise en valeur de cours d'eau visant à les protéger ou ayant un caractère écologique. Berne, par exemple, injecte 10 pour cent des recettes de la redevance (33 mio. de francs) dans un fonds destiné à soutenir des mesures de revalorisation écologique de cours d'eau et de sites naturels. En Valais également, la loi permet d'affecter une partie des recettes de la redevance à des mesures de correction et d'entretien de cours d'eau.

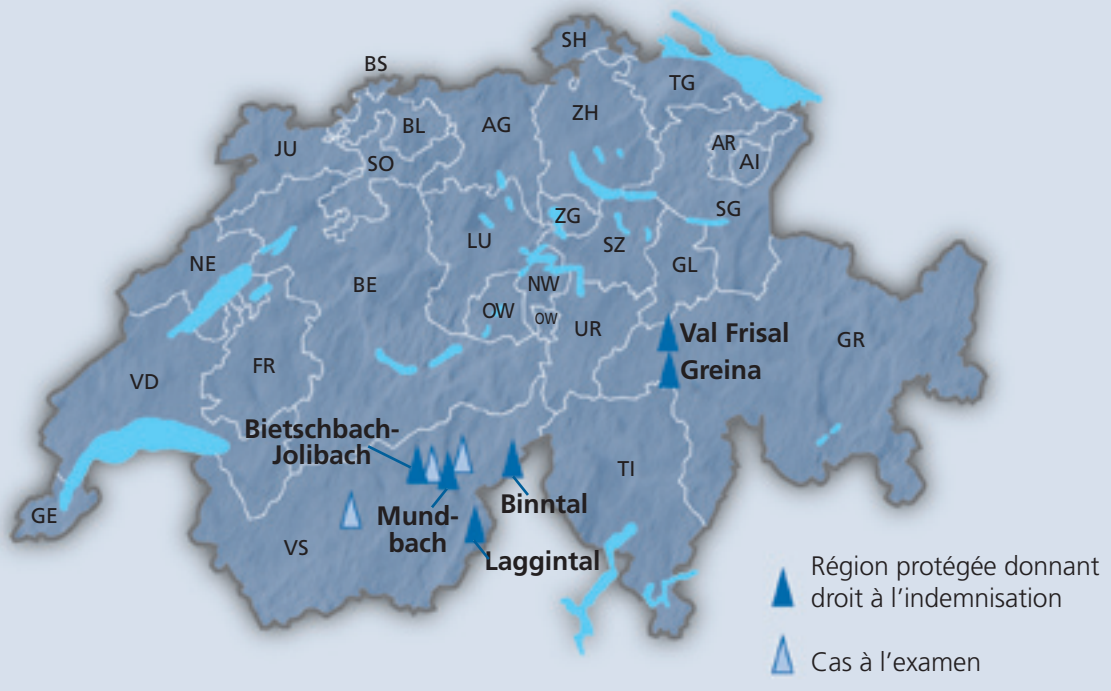

Figure 8: Régions protégées et montants compensatoires (état à fin 2001)

12 Perspectives

Depuis son introduction en 1918, les débats autour du montant de la redevance hydraulique sont fortement marqués par la situation de monopole qui règne dans l'approvisionnement en électricité. Celle-ci a permis de répercuter sans grandes difficultés cette redevance au consommateur. En 2001, après cinq adaptations, le taux maximal fixé par la Confédération a presque décuplé – en termes nominaux – par rapport à sa valeur initiale de 8,16 CHF/kW.

Si l'utilisation de la force hydraulique a toujours été comparée à d'autres modes de production de l'électricité, elle n'a été que très peu en concurrence directe avec d'autres agents énergétiques. Les aspects micro-économiques ont donc été moins déterminants dans l'évaluation du montant de la redevance que des aspects politiques tels que la valeur de la matière première qu'est la force hydraulique, l'encouragement ou la limitation de son utilisation, l'abolition ou le maintien du taux maximal, l'indexation de celui-ci ou l'indemnisation compensant les atteintes aux cours d'eau. Cela explique aussi la forte hausse du taux maximal dans les années 80 et 90 ainsi que l'échec de justesse d'une nouvelle hausse sous la forme d'un supplément d'accumulation. Certains ont même déclaré que la redevance hydraulique pourrait être augmentée d'un multiple de sa valeur.

Ces dernières années, cette approche a fait place à une analyse plus conforme au marché du fait de la mondialisation de l'économie et de l'ouverture du marché de l'électricité qui en découle. On estime que la redevance devrait être davantage réglée par les mécanismes du marché. Par ailleurs, les mesures en faveur de l'utilisation de la force hydraulique inscrites dans la loi sur une taxe d'encouragement en matière d'énergie et dans la loi sur le marché de l'électricité – qui n'ont jamais vu le jour –, montrent que les critères présidant à l'évaluation des taxes en général et de la redevance hydraulique en particulier, ont beaucoup changé.

Ces changements suscitent de nouvelles discussions quant à la méthode de calcul et au montant de la redevance hydraulique. Certains pensent qu'il faudrait les assouplir, ce que la réglementation actuelle autorise déjà en dessous du taux maximal fixé par la Confédération. On envisage aussi de considérer d'autres caractéristiques liées à l'emplacement, mais aussi économiques. Cela permettrait de tenir compte du fait que, à cause du passage du monopole à la concurrence, les distributeurs ne peuvent plus fixer les prix de l'électricité en fonction des coûts; ils doivent s'aligner sur les lois de l'offre et de la demande régissant le marché de l'électricité. Dès lors, il va de soi que les producteurs cherchent des moyens de mieux tenir compte des fluctuations de ce marché en fixant la redevance hydraulique. En l'occurrence, il faut admettre que les régions d'où provient l'eau et les milieux écologistes apprécient différemment cette évolution. Cela étant, on est en droit de se demander si la redevance hydraulique, jusqu'ici très politisée, va se modifier, et le cas échéant comment.

Sources, bibliographie

- Baumeler Joseph: Die Neuordnung von Wasserkraftnutzungen, Verlag Rüegger, Grüsch 1987
- Bericht der Eidg. Studienkommission für die Ausarbeitung eines Vorentwurfes eines Bundesgesetzes betreffend die Aenderung des Bundesgesetzes über die Nutzbarmachung der Wasserkräfte (Erhöhung des Maximums des Wasserzinses), 31. Juli 1974
- Bohrer Andreas: Wer soll das Wasserzinsmaximum des Bundes festsetzen?, wasser, energie, luft – eau, énergie, air, Heft 1/2, 1994
- Botschaften der Regierung des Kantons Graubünden an den Grossen Rat; Heft Nr. 3 / 1981 – 82: Teilrevision des Gesetzes betreffend die Benutzung der öffentlichen Gewässer des Kantons Graubünden zur Errichtung von Wasserwerken vom 18. März 1906
- Brugger, Hanser und Partner AG: Öffnung des Elektrizitätsmarktes Schweiz, Folgerung für die Elektrizitätspolitik der Gebirgskantone, 1997
- BSG Unternehmensberatung, St. Gallen: Finanzielle Belastung der Elektrizität durch öffentliche Gemeinwesen, 1996
- Bundesamt für Wasserwirtschaft (BWW)[4]; Mitteilung Nr. 6: Wasserzinsmaximum, 1995 (expertise Kilchenmann)
- Bundesamt für Wasserwirtschaft (BWW)[4]; Studienbericht Nr. 6: Gesamtbeurteilung der Pumpspeicherung, 1996
- Dubach Werner: Die wohlerworbenen Rechte im Wasserrecht, Rechtsgutachten, Bundesamt für Wasserwirtschaft (BWW)[4], 1980
- Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (DFTCE): Rapport sur des possibilités de simplifier la perception des redevances hydrauliques, 1979
- Lettre circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux concernant la modification de l'ordonnance sur le calcul de la redevance hydraulique, 30 décembre 1953 (degrés de qualité)
- Messages du Conseil fédéral relatifs à la législation sur l'utilisation des forces hydrauliques des 30.3.1907, 19.4.1912, 13.11.1951, 5.6.1961, 19.11.1975, 12.11.1984 et 16.8.1995
- Office fédéral de l'économie des eaux (OFEE)[4]; Communication n° 2: Petits aménagements hydroélectriques en Suisse, IIIe partie, 1987
- Revue Polytechnique Suisse; tiré à part No 22: L'échelonnemet des taux maximums des redevances hydrauliques selon la réglementation fédérale, 1962
- Schweizerischer Elektrotechnischer Verein; Bulletin Nr. 23: Berechnung des Wasserzinses für Akkumulierwerke, 1938
- Staehlin-Witt Elke, Blöchlinger Hansjörg: Marktwirtschaftliche Reformvorschläge: Unterstützen sie die Raumplanung?, Raumplanung Materialien, Bundesamt für Raumplanung (BRP), 1995
- Ursprung Paul: Bibliographie sur le droit de l'utilisation des forces hydrauliques en Suisse (Confédération et cantons), Association suisse pour l'aménagement des eaux, 1990

[4] depuis 2000: Office fédéral des eaux et de la géologie (OFEG), Bundesamt für Wasser und Geologie (BWG)

Droit fédéral déterminant

- Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH), RS 721.80
- Règlement du 12 février 1918 concernant le calcul des redevances en matière de droits d'eau (RDE), RS 721.831
- Ordonnance du 25 octobre 1995 sur la compensation des pertes subies dans l'utilisation de la force hydraulique (OCFH), RS 721.821
- Ordonnance du 16 avril 1997 sur la part à la redevance hydraulique annuelle, RS 721.832